



DÉCISION MUNICIPALE N°2026_135

OBJET : SERVICE FINANCES - EXONÉRATION DES PÉNALITÉS DE RETARD DANS LE CADRE DU LOT N°1 « TERRASSEMENTS, REVÊTEMENTS, TERRAIN DE SPORT, RESEAUX HUMIDES ET RESEAUX SECS, CLOTURES » DU M.A.P.A N°2024-001 « TRANSFORMATION D'UN TERRAIN DE FOOTBALL EN GAZON SYNTHÉTIQUE » ATTRIBUÉ À LA SOCIÉTÉ ART DAN

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération n°D2026_14 du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la décision municipale n°2024_126 en date du 9 juillet 2024 attribuant le lot n°1 : Terrassements, revêtements, terrain de sport, réseaux humides et réseaux secs, clôtures du M.A.P.A n°2024-001 relatif à la transformation d'un terrain de football en gazon synthétique à la S.A.S « ART DAN »,

VU l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux fixant la date d'achèvement au 15 octobre 2024,

VU le procès-verbal de réception des travaux en date du 29 mars 2025,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des pièces du marché un dépassement du délai contractuel d'exécution des travaux,

CONSIDÉRANT que ce retard est susceptible d'entraîner l'application de pénalités de retard conformément aux stipulations contractuelles du marché,

CONSIDÉRANT que l'exécution de ce marché s'est déroulée sous la précédente mandature issue des élections municipales antérieures à mars 2026,

CONSIDÉRANT que l'équipe municipale actuellement en fonction, issue des élections de mars 2026, ne dispose pas de l'ensemble des éléments, pièces et échanges nécessaires permettant d'apprécier précisément les circonstances du retard, notamment en l'absence de courrier, d'ordres de service modificatifs ou de justificatifs complets,

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de ces éléments, il n'est pas possible d'établir de manière certaine la responsabilité du titulaire dans le retard constaté,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ces conditions, de ne pas appliquer les pénalités de retard,

DECIDE

Article 1^{er} :

Prononcer l'exonération des pénalités de retard à l'encontre de la S.A.S « ART DAN », titulaire du lot n°1 : Terrassements, revêtements, terrain de sport, réseaux humides et réseaux secs, clôtures du M.A.P.A n°2024-001 relatif à la transformation d'un terrain de football en gazon synthétique.

Article 2 :

Préciser qu'aucune pénalité de retard ne sera appliquée dans le cadre du décompte général définitif du marché.

Article 3 :

Notifier la présente décision à la S.A.S « ART DAN ».

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** au Registre des décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 21/05/2026

Le Maire,

M. Eric BOSC



Transmis en Préfecture le : 22/05/2026
Publié(e) le : 22/05/2026
Exécutoire le : 22/05/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique conformément aux articles L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et R421-1 du Code de Justice Administrative.